



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 9 mars 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Possession matérielle et remise d'un certificat de
livraison directe
N/Réf. : 14-023608-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à ***** (Société 1).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 1 est une société qui réside au Canada et qui est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. ***** (Société 2) est une société non-résidente du Canada et non-inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Société 2 est la société mère de Société 1.
3. ***** (Société 3) est une société non-résidente du Canada. Elle est inscrite au fichier de la TPS depuis ***** 2009 et à celui de la TVQ depuis ***** 2012. Société 3 est associée à Société 1.
4. ***** (Coentreprise) est une coentreprise formée par Société 1 et d'autres partenaires afin d'exploiter une coentreprise au Québec.
5. Avant ***** 2014, Société 1 vendait à Société 2 la part qui lui revenait de la production de ***** (Bois) issue de la Coentreprise. Société 2 revendait le même Bois à Société 3, qui à son tour en revendait une partie à certains clients situés au Québec ou ailleurs au Canada (Clients).

6. Le Bois était livré aux Clients par camion directement à partir du site de la Coentreprise.
7. Société 3 devait assumer le transport du Bois entre la Coentreprise et les lieux d'affaires des Clients. Pour ce faire, Société 3 avait recours à un transporteur public (Transporteur).
8. Les Clients à qui était destiné le Bois étaient déterminés au moment où le Bois quittait la Coentreprise.
9. Le droit de propriété du Bois était transféré de Société 1 à Société 2 puis à Société 3 au moment où celui-ci était remis au Transporteur à la Coentreprise.
10. Les Clients ont remis des certificats de livraison directe (CLD) à Société 1 pour le Bois reçu afin que cette dernière n'ait pas à percevoir la TPS ou la TVQ de Société 2.
11. À un certain moment, Société 1 a changé sa façon de faire en demandant à Société 3 (plutôt qu'aux Clients) de lui remettre un CLD, toujours dans le but de ne pas avoir à percevoir de TPS ou de TVQ à Société 2.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- 1 - Est-ce que Société 3 a acquis la « possession matérielle » du Bois au moment où Société 1 a confié celui-ci au Transporteur à la Coentreprise?
- 2 - Est-ce que les Clients pouvaient remettre un CLD à Société 1 pour le Bois acquis à des moments où Société 3 n'était pas inscrite au fichier de la TVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Question 1 - Possession matérielle

En vertu du paragraphe 179(5) de la LTA, lorsqu'un inscrit transfère la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un transporteur uniquement en vue d'expédier le bien à un tiers désigné, l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à ce tiers et non au transporteur.

Ainsi, nous sommes d'avis que ce sont les Clients, et non Société 3, qui ont acquis la possession matérielle du Bois confié au Transporteur par Société 1.

Question 2 - Remise d'un certificat de livraison directe

Afin de pouvoir remettre un CLD, il faut, entre autres, que les Clients acquièrent la possession matérielle du Bois, en plus de devoir assumer une obligation éventuelle de devoir payer la taxe en vertu du paragraphe 179(1) ou de la section IV de la LTA.

Tel que mentionné précédemment, nous concluons que ce sont les Clients qui ont acquis la possession matérielle du Bois. Cependant, étant donné que les Clients ont acheté le Bois de Société 3 alors qu'elle était inscrite, les Clients n'auraient pu être redevables de la TPS en vertu de la section IV de la LTA. De plus, nous sommes d'avis que les Clients n'auraient pu être redevables de la TPS en vertu du paragraphe 179(1) de la LTA.

Pour toutes ces raisons, nous en arrivons à la conclusion que les Clients ne pouvaient remettre un CLD à Société 1 relativement au Bois fourni par Société 3. Société 1 se devait donc de percevoir la TPS pour le Bois vendu à Société 2.

Commentaire additionnel

Nous tenons également à mentionner que la TPS qui pourrait être payable par Société 2 relativement au Bois acquis de Société 1 pourrait vraisemblablement faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants par Société 3, et ce, en vertu de l'article 180 de la LTA.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS à l'exception des commentaires ci-après.

Question 2 - Remise d'un certificat de livraison directe

Lorsque les Clients ont acquis le Bois de Société 3 alors qu'elle n'était pas inscrite au fichier de la TVQ, ces derniers auraient pu être redevables de la TVQ en vertu de l'article 18 de la LTVQ.

Ainsi, les Clients pouvaient remettre un CLD à Société 1 relativement au Bois fourni par Société 3 en tant que non-inscrit. Un tel CLD ne pouvait être remis par les Clients dans le cas où Société 3 était un inscrit aux fins de l'application de la TVQ.

Commentaire additionnel

En considérant que certains Clients pourraient être situés hors du Québec, il y aurait également lieu de considérer l'application possible de l'article 327.3 de la LTVQ. Cette disposition a pour effet de réputer que la fourniture d'un bien meuble corporel, dont la possession matérielle a été confiée à un transporteur pour expédition hors du Québec, est effectuée hors du Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.